

ARRÊTÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR CITY STADE DE NOGENTEL

Le Maire de Nogentel (AISNE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 déterminant l'autorité ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du domaine Public ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Aisne du 16 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le Code du Sport et le règlement de sécurité ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu de régler l'utilisation du City-stade mis à disposition du public.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le city-stade ou terrain multisports, est un espace sportif communal non surveillé, ouvert à tous. Chaque utilisateur doit respecter ces installations afin de garantir la convivialité des lieux, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

ARTICLE 2 : L'utilisation de cet équipement est autorisée tous les jours de 09h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : Les écoles et les services municipaux sont prioritaires pour l'utilisation du terrain.

ARTICLE 4 : L'usage est limité aux sports de ballons et de raquettes (les chaussures à crampons sont interdites) et dans les règles de bonne utilisation du matériel.

ARTICLE 5 : Il est interdit de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

ARTICLE 6 : Il est interdit de consommer des boissons et des aliments sur l'aire de jeux, et de fumer dans l'enceinte du terrain.

ARTICLE 7 : La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs. Elle procédera chaque année à la vérification réglementaire des équipements sportifs.

ARTICLE 8 : Les utilisateurs veilleront à respecter la tranquillité des riverains et éviteront toute ambiance sonore excessive.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Commune et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Nogentel

À Nogentel, le 18 mai 2026.
Le Maire,
Régis BUREL